

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2605485, 2605486

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Mme Myriam Carvalho
Juge des référés

Ordonnance du 16 juillet 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu les procédures suivantes :

I - Par une requête au n°2605485 et un mémoire enregistrés le 30 juin et le 14 juillet 2026, la Ligue des droits de l'Homme (LDH), représentée par Me Ogier et Me Crusoé, demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 mai 2026 par lequel le maire de Foix a pris plusieurs mesures de police applicables jusqu'au 12 septembre 2026, en tant que cet arrêté interdit de s'asseoir au sol ou de se coucher sur les voies et places publiques, interdit la consommation d'alcool sur les voies et places publiques et interdit la mendicité assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons ou au passage des véhicules ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Foix la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir dès lors que l'arrêté litigieux, bien qu'ayant un champ d'application local, soulève, en raison de ses implications dans le domaine des libertés publiques, une question excédant les seules circonstances locales ;

Sur l'urgence :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'arrêté produit immédiatement ses effets, qu'il s'applique jusqu'au 12 septembre 2026, tous les jours et à toute heure, sur une partie importante du territoire communal, et qu'il porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement pour objet de défendre ; en outre, l'arrêté attaqué restreint la liberté d'aller et venir, la liberté personnelle, la liberté de réunion, la libre utilisation du domaine public ainsi que la liberté de solliciter la générosité du public ;

Sur le doute sérieux :

- l'arrêté est entaché d'incompétence dès lors que, la commune de Foix étant située en zone de police étatisée, le maire n'était pas compétent pour prendre des mesures relevant de la

répression des atteintes à la tranquillité publique, laquelle relève de l'Etat, sauf troubles de voisinage ;

- l'arrêté est entaché d'erreur de fait et d'erreur d'appréciation, dès lors que la commune ne fait état d'aucune circonstance locale particulière de nature à justifier les interdictions édictées ; la commune produit 19 mains courantes qui ne permettent pas davantage de caractériser des circonstances locales particulières compte tenu de leur ancienneté et du fait que trois d'entre elles seulement datent de 2025 ; en l'absence de main courante faisant état de troubles caractérisés et suffisamment graves en raison de la présence de personnes occupant le domaine public de manière prolongée et pratiquant la mendicité en 2026, la commune ne justifie d'aucune circonstance locale particulière ; le courrier établi par le commissaire divisionnaire le 10 juillet 2026, pour les besoins du contentieux, mais postérieur aux deux arrêtés attaqués ; en tout état de cause, ce courrier fait état de 21 procédures pour ivresse publique, lesquelles sont déjà susceptibles de donner lieu à une contravention en application du droit commun codifié dans le code de la santé publique ;

- l'arrêté, rédigé en termes généraux et stéréotypés, ne caractérise pas l'existence de troubles précis, actuels et suffisamment graves ;

- les interdictions contestées ne sont ni nécessaires, ni adaptées aux objectifs de bon ordre, de sûreté, de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques poursuivis ;

- l'arrêté contesté méconnaît le principe de légalité des délits et des peines, en ce que son imprécision expose ses destinataires à un risque d'application arbitraire ;

- l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique n'est pas justifiée par des troubles circonstanciés et est d'autant moins nécessaire qu'un arrêté préfectoral du 22 mai 2026 réglemente déjà la consommation d'alcool dans plusieurs rues et places du centre-ville ;

- l'interdiction de la mendicité assise ou allongée ainsi que celle de s'asseoir ou de se coucher sur les voies et places publiques sont de nature à permettre l'éviction de personnes précaires occupant l'espace public, sans que soit démontrée l'existence de troubles imputables à ces comportements ;

- l'arrêté méconnaît les exigences de simplicité, de lisibilité et de précision qui s'imposent aux mesures de police, dès lors qu'il ne définit pas avec une précision suffisante les comportements prohibés ; en ce que l'interdiction édictée est trop générale, la mesure de police est entachée de disproportion ;

- en outre, le champ d'application temporel et spatial de l'arrêté est disproportionné, dès lors que les interdictions contestées s'appliquent jusqu'au 12 septembre 2026, sans limitation horaire, dans le secteur centre-ville ainsi que sur les berges de l'Arget et de l'Ariège, le parc de Bouychères, les espaces du complexe sportif de l'Ayroule et la base de loisirs de Labarre ;

- l'arrêté porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, au principe de dignité de la personne humaine, protégés à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'au principe constitutionnel de fraternité.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 juillet 2026, la commune de Foix, représentée par Me Courrech, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

- le maire de Foix est compétent pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les troubles de voisinage ; la réglementation de l'activité de mendicité et l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public relève du pouvoir de police du maire sur le fondement des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, y compris lorsque la police est étatisée ;

- l'arrêté ne porte aucune atteinte à la dignité humaine ni au droit au respect de la vie privée et familiale ; la réglementation des activités de mendicité ne confie pas à la police municipale un pouvoir arbitraire de sanction pour organiser une répression indistincte des personnes sans-abris dans l'espace public ;

- il ne porte pas davantage atteinte au principe de fraternité, la mendicité n'étant pas une liberté fondamentale ; en tout état de cause l'encadrement de la mendicité n'empêche aucunement les organismes sociaux et les structures d'accueil de venir en aide aux démunis ;

- les mesures de police encadrant la mendicité et interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique sont justifiées par des circonstances locales particulières ; d'une part, la commune fait face à de nombreuses nuisances, ainsi qu'en attestent les mains courantes de la police municipale de 2025 et 2024 et deux courriers de réclamation récents de deux habitants se plaignant de nuisances ayant pour origine les personnes sans-abris ; s'agissant plus particulièrement de la consommation d'alcool, le rapport de la police nationale indique que pour ce qui concerne la commune, depuis le début de l'année 2026, 21 procédures pour ivresse publique manifeste ont été réalisées dans le cœur de ville et 89 interventions ont été réalisées à la suite d'appels d'habitants ou de commerçants ; d'autre part, les mesures sont aussi justifiées par la grande affluence de visiteurs pendant la période estivale, la commune de Foix drainant plus de 40 000 visiteurs de début juin à fin août ; une étude sur le bilan annuel du tourisme, conçue en octobre 2025, témoigne d'une forte présence de marginaux et de sans-abris dans les rues de la ville, engendrant un sentiment d'insécurité et des problèmes de propreté ; sur le plan spatial, le secteur du centre-ville représente une surface très faible par rapport à l'ensemble du territoire et correspond à la zone d'affluence touristique dans laquelle ont été relevées les mains courantes ;

- la mesure de police relative à l'encadrement de la mendicité est limitée dans le temps, dans l'espace et dans son objet puisqu'elle n'interdit la mendicité que dans la mesure où elle entraverait la circulation piétonne et routière ; elle n'édicte ainsi aucune interdiction générale et absolue ; l'arrêté vise une situation objective dans laquelle la mendicité s'effectue en station immobile au milieu des rues et des voies contraignant les passants à dévier leur parcours ; il n'interdit ni la mendicité ni la quête auprès des passants lorsqu'elle se fait au bord des rues ou debout partout sur le domaine public et sans agressivité.

II - Par une requête au n°2605486 et un mémoire enregistrés le 30 juin et le 14 juillet 2026, la Ligue des droits de l'Homme (LDH), représentée par Me Ogier et Me Crusoé, demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 24 juin 2026 du maire de Foix en tant que celui-ci interdit les quêtes sur l'ensemble des voies, places et aires de stationnement du centre-ville ainsi qu'à proximité des édifices publics ou des établissements recevant du public ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Foix la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir dès lors que l'arrêté litigieux, bien qu'ayant un champ d'application local, soulève, en raison de ses implications dans le domaine des libertés publiques, une question excédant les seules circonstances locales ;

Sur l'urgence :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'arrêté produit immédiatement ses effets pendant le mois de juillet 2026, qu'il s'applique tous les jours et à toute heure, qu'il concerne

l'ensemble du centre-ville et qu'il compromet l'exercice de la quête ou de la sollicitation de la générosité publique par les personnes les plus vulnérables ; en outre, la décision attaquée restreint l'usage de l'espace public, porte atteinte à la liberté d'aller et venir, à la liberté personnelle, à la liberté de réunion, à la libre utilisation du domaine public et aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement pour objet de défendre ;

Sur le doute sérieux :

- l'arrêté est entaché d'erreur de fait et d'erreur d'appréciation, dès lors que la commune ne fait état d'aucun trouble à l'ordre public ni d'aucune circonstance locale particulière de nature à justifier l'interdiction des quêtes ; la seule organisation d'animations locales pendant la période estivale ne suffit pas à établir l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public ;

- l'interdiction est d'autant moins nécessaire qu'un arrêté du 29 mai 2026 a déjà réglementé, pour la période estivale, la consommation d'alcool, certaines formes de mendicité assise ou allongée lorsqu'elles constituent une entrave à la circulation des piétons ou au passage des véhicules, ainsi que le fait de s'asseoir ou de se coucher sur les voies et places publiques ;

- l'arrêté est inadapté et non nécessaire dès lors que les comportements susceptibles de troubler l'ordre public peuvent déjà être réprimés sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

- la mesure de police est disproportionnée ; son champ d'application spatial et temporel est excessif, dès lors que l'interdiction s'applique pendant tout le mois de juillet, sans limitation horaire, à l'ensemble du centre-ville et à proximité des édifices publics ou établissements recevant du public, sans même que le périmètre concerné soit défini avec une précision suffisante ;

- il porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale et au principe de dignité de la personne humaine protégés à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'au principe constitutionnel de fraternité.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 13 juillet 2026, la commune de Foix, représentée par Me Courrech, conclut dans le dernier état de ses écritures au non-lieu à statuer.

Elle fait valoir que l'arrêté du 24 juin 2026 contesté a été abrogé et remplacé par un nouvel arrêté du 8 juillet 2026 et transmis au contrôle de légalité le 10 juillet 2026.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- les requêtes enregistrées le 30 juin 2026 sous le n° 2605506 et sous le n° 2605504 par lesquelles la Ligue des droits de l'Homme demande l'annulation de l'arrêté du 24 juin 2026 et celle de l'arrêté du 29 mai 2026.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Carvalho pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 juillet 2026 à 10h00, en présence de Mme Boyer, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Carvalho,
- les observations de Me Ogier, représentant la Ligue des droits de l'Homme, qui reprend, en les précisant, ses écritures, indiquant notamment s'agissant de l'exception de non-lieu à statuer soulevée en défense que si le périmètre du nouvel arrêté est davantage précisé, les quêtes auprès du public demeurent interdites en substance ; les conclusions à fin de suspension présentées par la Ligue des droits de l'homme sont ainsi redirigées contre ce nouvel arrêté ; s'agissant de l'arrêté du 29 mai 2026, ce type d'arrêté est conçu pour exclure les personnes vulnérables des centres-villes au mépris de la réalité des circonstances locales particulières, liées à des désordres suffisamment établis et graves justifiant que dans une commune en particulier, le maire se doive d'intervenir au titre de son pouvoir de police ; rien ne permet d'établir au dossier que la commune de Foix rencontrerait des difficultés liées à la présence de marginaux ou de personnes pratiquant la mendicité ; le courrier du commissaire divisionnaire du 10 juillet 2026 et une réclamation de riverain produits en défense sont postérieurs à l'arrêté attaqué et ne peuvent ainsi être pris en compte par le juge des référés ; le document constitué de 19 mains courantes ne comporte aucune main courante pour 2026 et seulement trois mains courantes pour l'année 2025 ; au total, les documents produits par la commune sont insuffisants pour justifier des troubles lui commandant d'agir au nom de circonstances locales particulières ; sur la proportionnalité, les interdictions ne sont pas limitées dans la journée et s'appliquent pendant plus de trois mois ; un précédent arrêté avait été édicté en 2025 et doit être pris en compte dans cette disproportion ; l'urgence est incontestable dès lors que toute personne présente à Foix ce jour pratiquant la mendicité est susceptible d'être réprimée ;

- et les observations de Me Courrech, représentant la commune de Foix, qui reprend également ses écritures, et insiste en particulier sur le non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de suspension présentées à l'encontre de l'arrêté du 24 juin 2026, lequel au demeurant ne vise qu'à encadrer le déroulement des événements et animations programmés par avec l'accord de la commune ; son objet est d'empêcher l'organisation de quêtes actives menées par des tiers à l'occasion de ces événements locaux ; s'agissant du moyen tiré de l'incompétence du maire pour édicter les arrêtés en litige, celui-ci manque en fait ; s'agissant de l'existence de circonstances locales particulières justifiant l'édiction de l'arrêté du 29 mai 2026, celles-ci impliquent d'apprécier la situation topographique de la ville de Foix, dont le centre-ville présente une superficie réduite à 0,2 km², composé de quelques rues médiévales ou de rues aux trottoirs de faible largeur, ce qui constitue un premier facteur du contexte local ; le problème d'alcoolémie sur la voie publique à Foix est connu des services de l'Etat, le préfet y ayant lui-même interdit la consommation d'alcool sur la voie publique ; cette situation notoire est confortée par le rapport de la police nationale qui a réalisé 89 interventions pour des faits d'ivresse sur la voie publique sur les six premiers mois de l'année et par les interventions régulières de la police municipale durant la période estivale ; les services municipaux établissent également régulièrement des rapports sur les problèmes de sécurité en centre-ville de Foix ; un arrêté identique a été adopté l'année dernière par le précédent maire ; s'agissant du principe de proportion, les mesures de police adoptées sont équilibrées ; la mendicité n'est interdite que quand elle constitue une entrave au passage et à la circulation des piétons ou des véhicules, l'objet de l'arrêté étant de permettre une circulation fluide et apaisée dans le centre-ville de Foix et notamment dans ses rues étroites sans empêcher aucunement l'activité de mendicité ; ces mesures se bornent à couvrir le centre-ville de Foix et, s'agissant en particulier du nouvel arrêté du 8 juillet 2026, son secteur est davantage limité

qu'initialement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 29 mai 2026, le maire de Foix a pris plusieurs mesures de police réglementant l'usage du domaine public applicables jusqu'au 12 septembre 2026 dans le secteur du centre-ville, délimité par la place du 59^{ème} R.I., l'Ariège, la R.N. 20, le pont de Saint-Girons et l'Arget, ainsi que sur les berges de l'Arget et de l'Ariège, le parc de Bouychères, les espaces du complexe sportif de l'Ayroule et la base de loisirs de Labarre. Ces mesures comprennent une interdiction de s'asseoir au sol ou de se coucher sur les voies et places publiques, une interdiction de consommation d'alcool sur les voies et places publiques et à proximité des établissements recevant du public et une interdiction de pratiquer la mendicité assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons ou au passage des véhicules. Par un nouvel arrêté du 24 juin 2026, le maire de Foix a notamment interdit, pendant le mois de juillet 2026, les quêtes sur l'ensemble des voies, places et aires de stationnement du centre-ville ainsi qu'à proximité des édifices publics ou des établissements recevant du public. La Ligue des droits de l'Homme demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de ces deux arrêtés, en tant qu'ils comprennent d'une part des interdictions de s'asseoir au sol ou de se coucher sur les voies et places publiques, de consommer de l'alcool et de pratiquer la mendicité assise ou allongée entravant la circulation, et d'autre part, de procéder à des quêtes dans le centre-ville et à proximité des édifices publics ou des établissements recevant du public.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Lorsqu'une décision administrative faisant l'objet d'une requête en référé présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est retirée ou abrogée en cours d'instance pour être remplacée par une décision ayant la même portée, le recours doit être regardé comme tendant également à la suspension de la nouvelle décision. Par ailleurs, compte tenu de la portée et des effets du référé-suspension, l'abrogation, même non définitive, d'une décision peut justifier que la procédure de référé engagée ait perdu son intérêt, et par suite son objet.

3. Postérieurement à l'introduction de la requête, le maire de Foix a abrogé son arrêté provisoire du 24 juin 2026 et l'a remplacé par un arrêté du 8 juillet 2026, dont les dispositions de l'article 11 sont similaires dans leur portée à celles de l'article 8 de l'arrêté du 24 juin 2026. Si cette abrogation n'est pas encore définitive, il n'y a pour autant plus lieu, eu égard à l'office du juge des référés, de statuer sur les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 24 juin 2026. En revanche, les conclusions à fin de suspension présentées par la Ligue des droits de l'homme doivent être regardées comme dirigées contre le nouvel arrêté du 8 juillet 2026, l'association requérante ayant en tout état de cause redirigé ses conclusions en ce sens.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

5. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; / 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;* ». Aux termes de l'article L. 2214-4 du même code : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. / Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes. / Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.* ». Il résulte de ces dispositions que dans les communes où est instituée une police d'Etat, l'autorité préfectorale a seule compétence pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique excepté lorsque les troubles en cause présentent le caractère de troubles de voisinage ou relèvent d'autres composantes de la police municipale, telles que la sécurité ou la salubrité publiques.

6. En l'espèce, les restrictions apportées par l'arrêté du 29 mai 2026 du maire de Foix interdisant la consommation d'alcool et l'entrave à la circulation par la position assise ou allongée sur la voie publique d'une part et encadrant la mendicité d'autre part, sont applicables jusqu'au 12 septembre 2026, et se concentrent sur le secteur du centre-ville de la commune, ses berges et son parc. En l'état de l'instruction, compte tenu, d'une part, des récents troubles à l'ordre public liés à la mendicité et à l'ivresse publique dont justifie la commune de Foix, lesquels ont notamment nécessité pas moins de 89 interventions de la seule police nationale au début de l'année 2026 et trois interventions de la police municipale sur la période estivale de 2025, d'autre part, des contraintes fortes pour assurer la circulation dans le cœur de ville médiéval de Foix durant la période de grande affluence touristique, et enfin des termes mêmes de l'arrêté contesté, qui régleme de manière suffisamment ciblée les formes d'occupation du domaine public de nature à générer des troubles à l'ordre public sur un périmètre géographique et une période limités, sans édicter, en particulier, une quelconque interdiction générale et absolue de pratiquer la mendicité, aucun des moyens soulevés par la Ligue des droits de l'homme et analysés ci-dessus n'est manifestement propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du maire de Foix en date du 29 mai 2026. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'une situation d'urgence justifiant que soit suspendue l'exécution de cette décision, il y a lieu de rejeter les conclusions aux fins de suspension de cet arrêté présentées par la requérante.

7. En revanche, pour justifier l'interdiction faite par l'arrêté provisoire du 24 juin 2026 et reprise par l'arrêté du 8 juillet 2026 de procéder à des quêtes auprès du public à l'occasion

d'évènements festifs ou de démonstrations artisanales organisées durant le mois de juillet 2026, la commune de Foix se borne à se prévaloir de la nécessité de prévenir les troubles susceptibles d'en résulter et de veiller au bon déroulement des animations locales. Toutefois, en l'état de l'instruction, il n'est pas établi, ni même allégué par la commune, que la pratique de telles quêtes appelant à la générosité du public sur les voies et places publiques aurait auparavant donné lieu, sur son territoire, à des troubles à l'ordre public suffisamment caractérisés, par leur nature, leur gravité ou leur répétition. A cet égard, la seule circonstance que le centre-ville connaisse une fréquentation accrue pendant la période estivale ne saurait suffire, par elle-même, à caractériser l'existence de risques particuliers justifiant une interdiction générale des quêtes dans le périmètre retenu. Il résulte en outre de ce qui a été dit au point 7 que l'arrêté du 29 mai 2026 interdit déjà, pour la même période, les quêtes agressives et la mendicité pressante. Dès lors, la commune n'établit pas que les objectifs de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques ne pourraient être atteints par la mise en œuvre de ces mesures déjà adoptées ou par des mesures plus ciblées, limitées aux seuls comportements effectivement susceptibles de troubler l'ordre public. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'interdiction ainsi édictée et reprise par l'arrêté du 8 juillet 2026 ne serait ni nécessaire ni proportionnée aux objectifs poursuivis est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

En ce qui concerne l'urgence :

8. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque son exécution porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

9. L'arrêté provisoire du 8 juillet 2026, applicable jusqu'à la fin du mois de juillet 2026, produit ses effets pendant une période brève et déterminée, au terme de laquelle le juge du fond ne sera manifestement pas en mesure de statuer avant que l'arrêté ait épuisé ses effets. Compte tenu de son objet, de son champ d'application et de ses effets sur l'usage de l'espace public ainsi que sur les intérêts que la Ligue des droits de l'Homme a statutairement pour objet de défendre, l'arrêté attaqué porte, en l'état de l'instruction, une atteinte suffisamment grave et immédiate à ces intérêts. Par suite, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

10. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a seulement lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 8 juillet 2026 du maire de Foix en tant que celui-ci interdit, aux termes de son article 11, pendant le mois de juillet 2026, les quêtes sur l'ensemble des voies, places et aires de stationnement du centre-ville ainsi qu'à proximité des édifices publics ou des établissements recevant du public, et de rejeter le surplus des conclusions à fin de suspension.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Foix une somme quelconque à verser à l'association requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a pas davantage lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Foix sur ce même fondement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du maire de Foix du 8 juillet 2026, en tant que celui-ci fixe à son article 11 une interdiction des quêtes non autorisées sur les voies, places et aires de stationnement du centre-ville ainsi qu'à proximité des édifices publics ou des établissements recevant du public est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'Homme et à la commune de Foix.

Fait à Toulouse le 16 juillet 2026.

Le juge des référés,

La greffière,

Myriam CARVALHO

Pauline BOYER

La République mande et ordonne au préfet de l'Ariège, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière,